



## Arrêt

**n°139 392 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEMOULIN loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 23 mai 2009 et s'être déclaré réfugié le 25 mai 2009. Une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 26 février 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 44 921 du 16 juin 2010.

1.2. Il s'est déclaré réfugié une seconde fois le 12 juillet 2010. Une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 15 décembre 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 58 992 du 31 mars 2011.

1.3. Le 7 octobre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et une carte F lui a été délivrée le 24 avril 2012.

1.4. Le 27 août 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

*Au regard du rapport d'installation commune établi le 08.08.2014 par l'inspecteur B. de la police d'Arlon, la cellule familial entre le époux est inexistante.*

*En effet, l'intéressé a déclaré à l'inspecteur B. être séparé de son conjoint depuis le 06.04.2014. La personne concernée n'est dès lors plus dans les conditions afin de bénéficier du séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de belge.*

*Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté de manière probante à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*En effet, bien que la personne concernée soit sur le territoire depuis le 25.05.2009 et qu'il ait multiplié les procédures de séjour depuis son arrivée, le séjour ne lui a été qu'octroyé que suite à sa demande de regroupement familial avec D. P., Z. introduite en date du 07.10.2011. L'intéressé d'abord introduit une demande d'asile en date du 25.05.2009 mais il s'est vu refuser le statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 26.02.2010.*

*Le 12.07.2010, l'intéressé introduit de nouveau une demande d'asile qui se conclura pas la négative en date du 15.12.2010. Le refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire est confirmé par le Conseil du Contentieux de Etrangers par l'arrêt n 58992 daté du 31.03.2011.*

*L'intéressé introduit ensuite une demande de régularisation médicale en date du 12.04.2011. Cette demande se verra refusée en date du 02.05.2011. Le 13.05.2011, l'intéressé introduit une nouvelle demande de régularisation médicale qui se clôturera négativement en date du 31.08.2012. Ces éléments ne sont pas suffisants pour établir que l'intéressé a développé un ancrage durable en Belgique. D'autant que l'intéressé n'a pas mis à la disposition de l'administration des éléments permettant d'établir son intégration dans la société belge. En outre, étant donné que la personne concernée s'est vu refuser à deux reprises le séjour sur base médicale, on peut conclure qu'elle ne peut se prévaloir d'une protection particulière en raison de son état de santé.*

*De plus, considérant que la cellule familiale avec son épouse est inexistante et qu'aucun enfant n'est né de l'union de Monsieur H. Dit H. 0 et de cette dernière, le maintien du titre de séjour ne peut s'envisager en raison de la situation familiale de l'intéressé.*

*Il ressort également de la consultation de la base de donnée DOLSIS que Monsieur H. Dit H. 0 n'a pas d'activé en tant que salarié depuis son arrivé en Belgique et n'apporte aucun élément d'intégration professionnelle. Le maintien de sa carte de séjour ne peut pas non plus être envisagé en raison de sa situation professionnelle.*

*Enfin, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (46 ans) et rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*Considérant éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

## 2. Questions préalables.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de soin et de minutie, de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

3.2. Il estime que « Qu'en l'espèce, que la partie adverse a fait un examen hâtif de la situation du requérant » en ce qu'elle « n'a pas tenu compte de la durée du séjour du requérant dans le royaume » alors qu'il « séjourne donc sur le territoire depuis plus de 5 ans ». Il précise que « s'il devait tout de même être considéré que la partie adverse avait tenu compte dans son raisonnement de la longueur du séjour, elle ne pouvait non plus uniquement se baser sur la seule durée du séjour du requérant dans le cadre du séjour auquel il est mis fin » alors que « la loi ne prévoit pas de ne tenir compte que la durée du séjour auquel il est mis fin ».

## 4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 1er, de la loi dispose que « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

4.2. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse constate dans la motivation de l'acte attaqué que « [...] bien que la personne concernée soit sur le territoire depuis le 25.05.2009 et qu'il ait multiplié les procédures de séjour depuis son arrivée, le séjour ne lui a été qu'octroyé que suite à sa demande de regroupement familial avec D. P.Z. introduite en date du 07.10.2011. L'intéressé d'abord introduit une demande d'asile en date du 25.05.2009 mais il s'est vu refuser le statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 26.02.2010. Le 12.07.2010, l'intéressé introduit de nouveau une demande d'asile qui se conclura pas la négative en date du 15.12.2010. Le refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire est confirmé par le Conseil du Contentieux de Etrangers par l'arrêt n° 58992 daté du 31.03.2011. L'intéressé introduit ensuite une demande de régularisation médicale en date du 12.04.2011. Cette demande se verra refusée en date du 02.05.2011. Le 13.05.2011, l'intéressé introduit une nouvelle demande de régularisation médicale qui se clôturera négativement en date du 31.08.2012. Ces éléments ne sont pas suffisants pour établir que l'intéressé a développé un ancrage durable en Belgique. D'autant que l'intéressé n'a pas mis à la disposition de l'administration des éléments permettant d'établir son intégration dans la société belge. En outre, étant donné que la personne concernée s'est vu refuser à deux reprises le séjour sur base médicale, on peut conclure qu'elle ne peut se prévaloir d'une protection particulière en raison de son état de santé. ».

Le Conseil estime toutefois que cette motivation ne peut être retenue. En effet, le Conseil observe que, bien que la partie défenderesse admette l'arrivée sur le territoire du requérant en 2009, elle conclut que « le séjour ne lui a été qu'octroyé que suite à sa demande de regroupement familial avec D. P., Z. introduite en date du 07.10.2011 » avant de reprendre l'historique de ses procédures, et qu'elle n'a pris en considération dans la décision entreprise que le séjour et l'intégration subséquente de la partie requérante depuis la mise en possession de la carte F, alors qu'il ressort clairement du dossier administratif, et notamment des différentes demandes d'asile et d'autorisation de séjour, que le requérant est présent en Belgique depuis 2009, élément non contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil observe toutefois que l'appréciation de la partie défenderesse excède les termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon ces termes, lors de sa décision de mettre fin au séjour, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments mentionnés, dont « la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume » sans qu'il soit prévu de ne tenir compte que de la durée du séjour auquel il est mis fin.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi ainsi que l'article 42quater, §1er, alinéa 3, de la Loi en motivant la décision attaquée de la manière susmentionnée.

4.4. Le Conseil observe que les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon lesquels « La partie adverse ne peut que constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle a bien eu égard à la longueur de son séjour en Belgique puisqu'elle indique non seulement que l'intéressé n'a obtenu un droit de séjour que suite à sa demande de regroupement familial du 7 octobre 2011, mais également que l'intéressé est en Belgique depuis 2009 et qu'elle rappelle du reste son parcours administratif de façon détaillée », ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où il ne ressort nullement des motifs de l'acte attaqué que la totalité de la durée du séjour sur le territoire aurait été prise en compte, le rappel du parcours administratif du requérant étant insuffisant à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa troisième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 août 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET